

ASSOCIATION LES CREATEURS DE LIEN

Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Article premier- Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : ***Les créateurs de lien.***

Article 2- Objet social

Cette association a pour objectif de favoriser le lien social et contribuer au bien-être de ses adhérents et bénéficiaires. Ses valeurs fondamentales sont l'écoute, la bienveillance, la tolérance et la convivialité.

Article 3- Siège social

Le siège social est basé au 1 rue Elsa Triolet, Appartement 24, Aulnoy-lez-Valenciennes (59300), et peut être déplacé par simple décision du conseil d'administration.

Article 4- Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5- Composition & admission

L'association se compose de:

- Membres impliqués
- Membres partenaires
- Membres usagers

L'association est ouverte à tous à condition de remplir un bulletin d'adhésion validé par le conseil d'administration. Ce dernier se réserve le droit de refuser une candidature.

Article 6 - Membres & Cotisations

- Sont membres impliqués, ceux qui assurent le fonctionnement quotidien de l'association.
- Sont membres partenaires, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, qui ont rempli le bulletin d'adhésion, qui animent les temps d'activité et participent à la vie de l'association.
- Sont membres usagers, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, qui ont rempli le bulletin d'adhésion et qui bénéficient des activités de l'association.

Les cotisations sont déterminées tous les ans lors de l'assemblée générale selon un barème établi par le conseil d'administration.

Article 7- Radiation

La qualité de membres se perd en cas:

- de démission
- de décès
- de radiation prononcée par le conseil d'administration pour un non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

Article 8- Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations,
- Les recettes des événements organisés par l'association,
- Les recettes de buvettes et de petite restauration,
- Les subventions publiques et privées
- Les dons, legs, et le mécénat

Article 9- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents, les membres dirigeants, les membres partenaires et impliqués et toute autre personnes souhaitant y assister. Elle se réunit chaque premier trimestre de l'année civile. L'assemblée ne peut délibérer que si la moitié de ses adhérents sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et exposera situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Celui-ci est défini par le conseil d'administration et est communiqué aux adhérents avec la convocation. Chaque adhérent ou membres partenaires désirant faire figurer un point à l'ordre du jour peut le demander par voie écrite au conseil d'administration, jusqu'à la veille de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 10- Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11- Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 membres, élus parmi les membres impliqués, pour une durée de un an, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prioritaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est composé de :

- Un(e) président(e), qui représente les intérêts, activités et actes de l'association
- Un(e) secrétaire, qui assure le fonctionnement administratif de l'association
- Un(e) trésorier(e), qui assure le fonctionnement comptable de l'association
- Deux conseillers , qui assurent le fonctionnement quotidien de l'association

Article 12- Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 13- Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11 un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée extraordinaire qui statue sur la dissolution ou à une association ayant le même but.

Fait à Aulnoy lez Valenciennes , le 12/01/2024

